

lité d'un mariage contracté dans l'infidélité, " en négligeant une cérémonie dont l'omission, d'après les lois du Tonkin, est considérée comme un empêchement dirimant. " Et dans l'Instruction ajoutée à cette dernière réponse, on proclame que " les Princes séculiers gardent un pouvoir complet sur les " mariages de leurs sujets infidèles : " et sous réserve du droit " naturel et divin, ils peuvent établir des empêchements qui " annulent ces mariages, non-seulement quant aux effets " civils, mais même quant au lien conjugal "

En voici la raison. Il est de l'intérêt de la société civile que le contrat matrimonial puisse être régi par la loi positive : si l'autorité séculière n'avait pas ce pouvoir, elle ne pourrait procurer convenablement le bien général. En effet, l'ordre public peut exiger que la liberté de contracter mariage soit restreinte en certains cas ; le bien commun peut demander que des formalités soient apportées à la célébration du mariage. Il est vrai que le mariage est régi par le droit naturel : mais ce dernier droit peut avoir besoin d'être déterminé par le droit positif : il peut être nécessaire de préciser, de compléter ce droit naturel dans un cas particulier. La loi positive ne peut en vérité rien statuer contre les prescriptions du droit naturel, mais elle peut déterminer, elle peut préciser ce dernier droit. C'est là d'ailleurs le principe que nous avons formulé pour accorder à l'Eglise le droit de créer des empêchements dirimants de mariage. Il importe tout autant à la société civile qu'à la société chrétienne que l'autorité ait le pouvoir de porter des lois positives relatives au mariage.

Or qui pourra porter des lois positives sur le mariage des infidèles ? Le mariage est chose sacrée : il relève donc de l'autorité religieuse. Mais chez les infidèles, où est cette autorité religieuse distincte et indépendante de l'autorité séculière ? elle n'existe pas, et on ne peut dire que l'Eglise ait toute compétence dans ce cas, puisque pour les infidèles, l'Eglise n'est en aucune façon l'autorité religieuse compétente, ceux-ci n'étant pas sujets de l'Eglise. Où sera donc l'autorité compétente ? elle ne peut être que l'autorité civile. L'Encyclique *Arcanum* de Léon XIII, proclamant avec tant d'insistance la sainteté de tout mariage, a fait naître dans l'esprit de plusieurs une certaine hésitation à accorder à l'autorité séculière le droit de régler cette chose sacrée qui est le mariage. Il suffit cependant de remarquer que le mariage n'est pas ordonné seulement au bien de la société